



1003284902

DATE DEPOT :	2010-04-15
NUMERO DE DEPOT :	32849
N° GESTION :	2010B03829
N° SIREN :	520230590
DENOMINATION :	NJJ HOLDING
ADRESSE :	3-5 rue d Andigné 75016 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/03/23
TYPE D'ACTE :	TRAITE
NATURE D'ACTE :	

TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

1. **NJJ Holding**, société par actions simplifiée au capital de 1 euro dont le siège social est 3-5, rue d'Andigné 75016 Paris immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 520 230 590, représentée par Monsieur Xavier Niel, président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée la « Société Bénéficiaire » ou « NJJ Holding »,

D'UNE PART,

ET

2. **Monsieur Xavier Niel**, né le 25 août 1967 à Maisons-Alfort (94), demeurant 3-5, rue d'Andigné 75016 Paris,

Ci-après désigné « Xavier Niel » ou l'« Apporteur »

DE DEUXIEME PART,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après désignés ensemble, les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A. L'Apporteur détient et souhaite apporter à la Société Bénéficiaire cinq cent mille (500.000) actions de la société Iliad, société anonyme au capital de 12.061.987,06 euros dont le siège est situé 8, rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 342 376 332 et admise aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris, (ci-après désignée « Iliad »), représentant 0,91 % de son capital (ci-après les « Actions Iliad »).
- B. A cet effet, les Parties se sont rapprochées aux fins de signer le présent projet de traité d'apport (ci-après le « Contrat d'Apport »).

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 DETERMINATION DE L'APPORT

L'Apporteur s'engage irrévocablement à apporter à la Société Bénéficiaire, en pleine propriété, l'intégralité des Actions Iliad sous les conditions suspensives stipulées à l'article 4 ci-après, soit cinq cent mille (500.000) Actions Iliad.

ARTICLE 2 EVALUATION DE L'APPORT

L'évaluation des Actions Iliad constituant l'apport a été déterminée d'un commun accord entre les Parties, et s'élève à trente-sept millions quatre cent mille (37.400.000) euros, calculée sur la base du cours de clôture de l'action Iliad à la date de la seconde ordonnance rendue par le Président du Tribunal de commerce de Paris en vue de la nomination des commissaires aux apports, soit le 15 mars 2010.

ARTICLE 3 REMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie de l'apport, il sera attribué à l'Apporteur (i) trois cent quarante millions (340.000.000) d'actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune (ci-après les « Actions Nouvelles »), qui seront émises au pair par la Société Bénéficiaire lors de l'approbation de l'apport par décision de l'associé unique de ladite Société Bénéficiaire, ainsi que (ii) une soulte égale à 10% de la valeur nominale des Actions Nouvelles, soit trois millions quatre cent mille (3.400.000) euros.

Après réalisation de l'apport, le capital social de la Société Bénéficiaire sera augmenté de trente-quatre millions (34.000.000) d'euros, par émission de trois cent quarante millions (340.000.000) d'Actions Nouvelles au profit de l'Apporteur.

Les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire dont l'Apporteur déclare avoir pris connaissance.

L'Apporteur bénéficiera de tous les droits et avantages conférés aux associés de la Société Bénéficiaire. En contrepartie, l'Apporteur s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la Société Bénéficiaire ainsi qu'aux dispositions légales résultant de sa qualité d'associé de cette société.

ARTICLE 4 **CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'apport des Actions Iliad ne deviendra définitif qu'au jour de l'approbation de l'apport par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire et de l'augmentation de capital corrélative à l'opération d'apport (la « Date de Réalisation Définitive de l'Apport »).

ARTICLE 5 **PROPRIETE ET JOUISSANCE**

5.1 **Propriété et jouissance des Actions Nouvelles**

L'Apporteur aura la pleine propriété des Actions Nouvelles au jour de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport. Elles seront, à compter de cette date, entièrement assimilées aux actions anciennes de la Société Bénéficiaire pour l'exercice de tous les droits pécuniaires ou autres qui y seront attachés, et plus généralement supporteront les mêmes charges et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes composant le capital social de la Société Bénéficiaire.

5.2 **Propriété et jouissance des Actions Iliad**

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Actions Iliad et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites Actions Iliad, à compter de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport.

5.3 **Coopération**

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire effectueront ensemble toutes les démarches et formalités qui seraient nécessaires afin de rendre opposable aux tiers et à la société NJJ Holding la réalisation de l'apport.

ARTICLE 6 **REGIME FISCAL**

Les Parties déclarent que la Société Bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés et que l'apport des Actions Iliad est rémunéré pour partie en actions de la Société Bénéficiaire et pour partie en numéraire par le paiement d'une soulte n'excédant pas 10% de la valeur nominale des Actions Nouvelles.

Par conséquent, l'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values prévu aux articles 150-O B et 150-OD-9 du code général des impôts. Les plus values réalisées au titre de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées au moment de l'apport. En revanche, lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur d'acquisition des titres apportés à l'échange.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera soumis au droit fixe de 500 euros.

ARTICLE 7 **ENGAGEMENTS DES APORTEURS**

L'Apporteur s'engage à donner à la Société Bénéficiaire tous concours nécessaires, après la réalisation de l'apport des Actions Iliad, en vue d'assurer la transmission desdites Actions Iliad au profit de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 8 **REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT**

Les Parties déclarent soumettre l'apport au régime juridique des articles L.225-147 et R. 225-136 sur renvoi de l'article L. 227-1 du code de commerce.

ARTICLE 9 **MODIFICATION**

Toute modification au Contrat d'Apport ne pourra résulter que d'un document écrit et signé par chacune des Parties.

ARTICLE 10 **FORMALITES**

Les Parties s'obligent à passer tout acte et à accomplir toute formalité constituant la suite nécessaire du Contrat d'Apport lorsqu'ils seront requis par des dispositions statutaires, réglementaires ou législatives.

ARTICLE 11 **DOMICILE**

Pour l'exécution du Contrat d'Apport, les Parties font éléction de domicile au siège social de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 12 **FRAIS ET DROITS**

Tous les frais et droits du Contrat d'Apport seront à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

ARTICLE 13 **POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément consentis aux porteurs d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du Contrat d'Apport et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport des Actions Iliad pour l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives requises.

Dans l'hypothèse où l'accomplissement de certaines formalités légales ou administratives supposerait une identification plus précise des titres transférés, les Parties sont expressément autorisés à délivrer des attestations relatives à l'identification des droits transférés et d'une manière générale, à effectuer tous actes et formalités nécessaires.

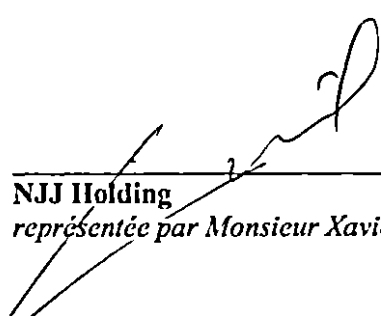
Ces mêmes personnes seront pleinement habilitées, avec faculté de sous-déléguer, à faire toutes déclarations et accomplir tous actes et formalités qui pourraient s'avérer nécessaires pour le transfert de propriété des titres apportés.

ARTICLE 14 **LOI APPLICABLE - COMPETENCE**

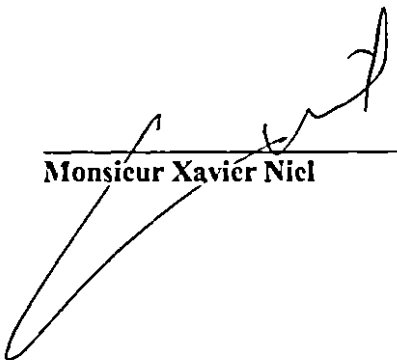
Le Contrat d'Apport est régi par et sera interprété conformément à la loi française.

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat d'Apport sera soumis au tribunal de commerce compétent.

Fait à Paris, le 23 mars 2010, en cinq (5) exemplaires originaux (dont deux (2) pour les formalités légales, un (1) pour l'enregistrement et un (1) pour chacune des Parties).



NJJ Holding
représentée par Monsieur Xavier Niel



Monsieur Xavier Niel